

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

- Les copropriétaires de l'ensemble VILLA JUSTINE II, situé 14 chemin du Vallon de Toulouse à Marseille (13009), représentés par le syndic IMMO DE FRANCE- Le Grand Prado - 6 allées Turcat Méry - 13008 MARSEILLE.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite régulariser l'assiette foncière des emprises destinées à constituer les contre-allées du Boulevard Urbain Sud conformément à la réservation viaire pour la U 500 inscrite au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à titre gratuit auprès des copropriétaires de l'ensemble Villa Justine II les parcelles de terrain cadastrées section 847 A n°148 et 154 en vue de leur intégration dans le domaine public routier communautaire.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Les copropriétaires de l'ensemble Villa Justine II situé 14 chemin du Vallon de Toulouse à Marseille s'engagent à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1316 m² environ cadastrée section 847 A n°148 et 154.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les emprises cédées dans l'état où elles se trouvent libres de toute occupation ou location, avec toutes servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A cet égard le vendeur déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole que les copropriétaires de l'ensemble Villa Justine II, représentés par leur syndic ou toute personne habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les copropriétaires de l'ensemble Villa Justine II, représentés par leur syndic autorisent cette dernière à prendre possession des terrains de façon anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai minimum de 15 jours francs avant la prise de possession effective du bien par la collectivité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,

Les copropriétaires,
de l'ensemble Villa Justine II,
représentés par,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Le Syndic de Copropriété
IMMO DE FRANCE

André ESSAYAN